

# PORTEE ET APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

## INTRODUCTION

« Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique, fondé sur des valeurs communes », tel est le principe fondateur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

En effet, en 1999, le Conseil européen a estimé que les droits fondamentaux des citoyens européens devraient être renforcés par un texte de référence.

Ces droits reposent sur les principes fondamentaux de l'UE que sont la contribution à la paix et la sécurité, le développement durable de la planète, la solidarité et le respect mutuel entre les peuples, le commerce libre et équitable, l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme.

Les droits fondamentaux considérés comme des libertés essentielles sont l'ensemble des droits subjectifs primordiaux de l'individu, assurés dans un Etat de droit et une démocratie. Certes, il s'agit d'une notion abstraite mais elle permet de régir tous les rapports de droit des personnes physiques, des personnes morales et des personnes publiques.

C'est ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne a été proclamée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Toutefois, sa valeur juridique n'entre en vigueur que le 1 décembre 2009 avec le traité de Lisbonne.

Ainsi, ayant acquis la même valeur juridique que les traités, la charte s'impose avec une nature contraignante aux Etats membres.

Les auteurs de ce texte veulent que celui-ci réponde à 2 objectifs :

1) que ce soit un texte de référence qui apparait évident, s'impose avec force et soit compris tous les citoyens européens de culture et de sensibilité différentes.

Il faut pour cela déjà rassembler les droits existants épars dans divers textes (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, charte sociale européenne de 1962, convention européenne pour la prévention de la torture 1987, convention-cadre pour la protection des minorités nationales 1954 ...) et les enrichir de droits nouveaux qui apparaissent avec l'évolution du monde : environnement, éthique, technologie.

2) Il est également nécessaire que les droits fondamentaux proclamés solennellement aient une protection juridique renforcée et prendre en compte la jurisprudence de la haute juridiction la Cour de justice des communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avec le traité de Lisbonne.

L'examen des dispositions de cet acte permettent de déterminer, d'une part l'étendue des domaines concernés et d'autre part, le renforcement des voies et moyens attribués, à ce titre, aux ressortissants de l'Union européenne.

## **I LA PORTEE DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE**

La charte rappelle dans son préambule toute l'importance qui s'attache aux droits fondamentaux qui donnent une dimension émancipatrice d'un état de droit garanti.

Elle va ainsi transposer une série de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens.

Sous son aspect formel, outre le préambule, la charte énumère en 7 titres subdivisés en 54 articles les valeurs à défendre.

Ainsi sont énoncés successivement Dignité, Liberté, Egalité, Solidarité, Citoyenneté et Justice pour terminer par des Dispositions générales.

Les droits proclamés sont exprimés le plus souvent en termes généraux dont la teneur relève d'une appréciation jurisprudentielle.

Cette charte garantit une série de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux.

Aux droits que l'on pourrait qualifier de classiques, viennent s'ajouter des droits nouveaux que l'on pourrait dire contemporains. A ce titre, on peut notamment citer les articles relatifs à l'environnement, la bioéthique, la protection sociale.

Elle réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'UE, et du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux pays de l'UE, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des chartes sociales adoptées par l'UE et le Conseil de l'Europe, ainsi que ceux nés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le catalogue des droits énoncés ne crée pas pour autant de nouvelles compétences au profit des institutions européennes.

Elle s'applique d'abord aux institutions, organes et organismes de l'UE, ensuite aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (cf art. 51 de la Charte) et enfin à tous les citoyens qui peuvent s'en prévaloir en cas de non-respect de ces droits.

Le caractère visible, lisible et accessible à tous en assurera son application et son respect plus aisément. Le style direct, les phrases simples et courtes en sont la parfaite illustration.

Certes, la Charte a une portée générale mais elle n'étend pas son champ d'application au-delà des compétences de l'Union.

Pour cette raison, le citoyen européen aura à la lecture de cette Charte le véritable sentiment d'appartenir enfin à une communauté, la communauté européenne. Ses

droits fondamentaux sont ainsi regroupés dans un seul et même texte et non dans des normes éparses.

En donnant davantage de visibilité et de clarté aux droits fondamentaux, ce texte apporte une sécurité juridique au sein de l'UE bien que sa portée juridique soit strictement encadrée.

Aussi c'est une raison invoquée par la Pologne et la République tchèque qui ont négocié un régime dérogatoire à son application à l'origine de l'adoption du texte tout comme le Royaume-Uni lorsqu'il était membre de l'UE.

## **II APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE**

Le droit de l'Union Européenne, également appelé droit européen, droit communautaire, comprend les règles sur lesquelles est fondée l'UE.

Comme il a été rappelé en introduction son objectif est de régir tous les rapports de droit des personnes physiques, des personnes morales et des personnes publiques.

Cela inclut l'ensemble des règles matérielles et procédurales, applicables au sein de l'Union européenne, à savoir, les traités, directives, règlements, jurisprudence.

Outre le fonctionnement de l'Union Européenne et de ses différents organes ou institutions, de nombreux domaines sont encadrés en partie par du droit européen : commerce, environnement, consommation...

Ce droit européen fait partie du système juridique de chaque État membre, et donc tout citoyen européen est nécessairement concerné par ses effets.

Pour autant, les États membres, qui ont consenti à déléguer une part de leur souveraineté en adhérant à l'Union Européenne, conservent une marge de manœuvre qui varie en fonction des États et des politiques concernées.

L'Union Européenne est fondée sur plusieurs grands principes, certains reconnus par les traités, d'autres par la jurisprudence de la Cour de justice. Celle-ci en particulier veille à ce que la législation européenne soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays de l'UE, ce qui garantit que États membres et institutions de l'UE la respectent.

Le fonctionnement de l'Union européenne repose sur 3 grands principes :

a) Le principe d'attribution selon lequel l'UE n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

b) Le principe de subsidiarité, déjà indiqué, en vertu duquel dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient si et seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'UE.

c) Et le principe de proportionnalité qui eu égard aux objectifs visés, le contenu et la forme des actions de l'UE, n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but à visé.

Par ailleurs, la possibilité pour les ressortissants de l'UE de s'appuyer sur les traités pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux a été reconnue dès 1963 par la Cour de Justice de la Communauté européenne (Arrêt Van Gend en Loos ).

Il en est de même de la primauté du droit communautaire sur les législations nationales (Arrêt Costa contre Enel de 1964) selon laquelle en cas de conflit entre les normes nationales et européennes, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

La charte des droits fondamentaux a la même valeur juridique que les traités de l'UE qui ont été ratifiés.

Au niveau national, l'application du droit européen est immédiate ou après transposition du texte européen dans le droit national. Ce droit a une valeur supérieure à celle du droit national.

Dans la défense des droits, la Charte peut être invoquée devant la Cour de justice, en cas de manquement par un Etat membre, par la Commission européenne ou par un autre Etat membre que celui du plaignant.

a) l'application des droits définis dans la charte

Ce sont les libertés et droits fondamentaux attachés à la personne : le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à ceux qui rendent la vie digne d'être vécue comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté.

La citoyenneté européenne confère des droits (et des devoirs mais ceux-ci ne sont mentionnés explicitement dans aucun traité, seule une mention très générale est inscrite dans le préambule la Charte), qui s'ajoutent à ceux attribués par la citoyenneté nationale. La création d'une citoyenneté européenne devient un instrument de renforcement des droits des ressortissants des États membres. Désormais les citoyens européens ont des droits inhérents à leur qualité de citoyen européen. Ils sont garantis par les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Lisbonne par exemple.

À l'instar des citoyens nationaux, les citoyens européens ont le droit de circuler et de séjourner, de travailler et d'étudier sur le territoire des autres pays membres, reconnu aux actifs et aux inactifs (étudiants, retraités...) des droits civiques et politiques : droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections du Parlement européen dans l'État membre où ils résident, droit de pétition devant le Parlement européen.

b) la défense des droits des citoyens de l'UE

La citoyenneté européenne confère des droits qui peuvent être protégés face aux institutions européennes par des moyens juridictionnels : les tribunaux ou par des moyens non juridictionnels : le médiateur de l'Union européenne.

## **1 / les moyens juridictionnels de défense des droits du citoyen dans l'UE**

Il s'agit d'un ensemble composé de 2 juridictions : la Cour de justice et le Tribunal ensemble appelé Cour de justice de l'Union Européenne CJUE.

Le Tribunal traite tous les recours des particuliers contre les actes des institutions européennes :

- recours en annulation, contre des actes juridiques qui les affectent directement et individuellement
- recours en carence, contre l'inaction des institutions européennes dans un domaine ;
- recours en réparation lorsque des particuliers ont subi des dommages provoqués par des institutions ou des agents de l'UE.

La Cour de justice peut être saisie par les particuliers de pourvois en cassation, contre des décisions du Tribunal, de recours en annulation ou de demandes de décision préjudicielles par une juridiction nationale.

## **2 / les moyens non juridictionnels de défense des droits des citoyens de l'UE**

Le médiateur européen constitue le principal moyen non juridictionnel dont disposent les citoyens. Il reçoit les plaintes des citoyens contre les actes de mauvaise administration des institutions européennes. En cas d'illégalité constatée, il saisit l'institution mise en cause et lui adresse un projet de recommandation mais qui ne s'impose pas.

Il est indépendant et élu par le Parlement européen.

Le droit de pétition est également accordé à tout citoyen européen et toute personne qui réside dans l'Union européenne, individuellement ou collectivement. La pétition permet de s'adresser au Parlement européen pour formuler des doléances ou de demander que des mesures soient prises.

Ainsi, il apparaît clairement que sur le plan normatif les outils sont bien en place pour assurer le respect et la garantie des droits fondamentaux énoncés par la Charte.

En pratique, ce respect et cette garantie sont bien effectifs puisque la jurisprudence sur la question est abondante. L'ordre judiciaire européen est naturellement visé mais pas seulement.

En effet, les juridictions nationales des états membres ont dû elles aussi tenir compte des dispositions de la Charte lorsqu'elles ont eu à traiter du droit de l'Union européenne.

L'impact judiciaire de la Charte est significatif et les rédacteurs du texte ne peuvent que s'en féliciter puisqu'il montre l'influence du texte dans le traitement des conflits.

## **CONCLUSION**

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne met en évidence des valeurs universelles contemporaines attachées à la personne humaine pour promouvoir un idéal dans un espace commun empreint de liberté, de sécurité, d'équité et de solidarité.

L'expression des droits des citoyens européens est clairement affirmée et des moyens, notamment juridictionnels, sont confirmés pour les faire respecter.

Cette Charte renforce la primauté du droit communautaire sur le droit national des Etats, pour conforter la citoyenneté européenne et la cohésion des membres.

Le champ d'application de la Charte se précise au fil du temps et surtout de la jurisprudence de la Cour de Justice qui s'efforce de fixer des bornes dans chaque domaine.

Les juridictions nationales n'auront alors plus qu'à suivre le chemin ainsi tracé dès lors que les normes nationales ne viennent pas bouleverser ou contredire les droits fondamentaux édictés par la Charte.

Pour rester en adéquation et en harmonie avec les évolutions politiques, économiques, environnementales et sociologiques des adaptations ou avenants seront peut-être nécessaires au même rythme que les changements sociétaux.